



SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ N°26.251 : REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE L'AVENUE THIERS, L'AVENUE DE LA RESISTANCE ET L'AVENUE DE LIVRY

LE MAIRE DU RAINCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-25, R. 411-29 à R. 411-31, R. 325-1 et suivants, ainsi que R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'Arrêté Municipal N° 93.0311 relatifs à la coordination des travaux de voirie ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2026 par l'entreprise **ROCH Service domiciliée 5 rue du Petit Alvi 95807 GERGY,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans une partie de l'avenue Thiers, l'avenue de la Résistance et l'avenue de Livry pour permettre des travaux de contrôle mécanique des candélabres, par l'entreprise **ROCH Service,**

ARRÊTE

Article 1 : La circulation se fera en demi-chaussée dans l'avenue Thiers, l'avenue de la Résistance, et l'avenue de Livry **du vendredi 13 novembre 2026 au vendredi 2 décembre 2026 de 8h00 à 17h00** en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2 : Le stationnement sera interdit ponctuellement au droit de chaque candélabre dans l'avenue Thiers, l'avenue de la Résistance, et l'avenue de Livry **du vendredi 13 novembre 2026 au vendredi 2 décembre 2026 de 8h00 à 17h00** en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement de véhicules de toutes sortes étant interdit dans les parties concernées, **sauf les véhicules de l'entreprise ROCH Service,** les véhicules constatés en stationnement seront considérés en stationnement gênant. Ils seront verbalisés en **cas n°2 (35 €)** et feront l'objet d'un enlèvement, ainsi qu'une mise en fourrière.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise attributaire des travaux : **ROCH Service domiciliée 5 rue du petit Albi – BP 98431 - 95807 GERGY PONTOISE Cedex.**

Article 5 : Le stationnement des engins et véhicules de chantier, avec ou sans immatriculation sur le domaine public du lundi à partir de 7h00 jusqu'au vendredi à 17h00, devra avoir une autorisation de la Ville. Le stationnement des engins et véhicules de chantier, avec ou sans immatriculation est interdit sur le domaine public tous les week-ends du vendredi soir à partir de 17h jusqu'au lundi matin à 7h00. Tout non-respect sera verbalisé. Les engins et véhicules de chantier concernés feront l'objet d'un enlèvement ainsi qu'une mise en fourrière, dans le cas d'impossibilité d'enlèvement un droit de voirie sera appliqué avec des pénalités suivant l'arrêté n°19.436.

Article 6 : L'entreprise attributaire des travaux devra préserver la circulation des piétons sur le trottoir considéré, sur une largeur d'un mètre quarante minimum, soit par un cheminement balisé aménagé, ou par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 7 : L'accès aux propriétés devra être assuré en toute sécurité pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Les interventions sur la commune sont interdites sous peine de verbalisation le week-end du vendredi 18h00 jusqu'au lundi 8h00 sauf les interventions d'urgence.

Article 9 : La personne responsable s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, au minimum 48h à l'avance et d'en informer la Police Municipale du Raincy au 01.43.01.20.16. Elle devra retirer tous les documents affichés à la fin du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait du Raincy, le **2 0 OCT. 2026**

Nicolas Rondepierre
Maire du Raincy
Vice-Président
Grand Paris – Grand Est

